

# ressources

Consultants Finances

## Pacte financier et fiscal

20 février 2024

Communauté de  
Communes Yvetot  
Normandie



**Phase complémentaire : Rédaction  
du pacte financier et fiscal**

<b>Préambule</b>	<b>3</b>
<b>1. La Méthodologie</b>	<b>4</b>
1.1. Le déroulement de la construction du pacte financier et fiscal au sein de la communauté de communes Yvetot Normandie	4
1.2. Les enjeux d'une stratégie territoriale	5
1.3. Les objectifs possibles d'une stratégie territoriale	5
1.4. Les outils des pactes financiers et fiscaux	6
<b>2. Les éléments clefs du diagnostic territorial</b>	<b>7</b>
2.1. Les caractéristiques générales du territoire	7
2.2. La situation financière de la Communauté de Communes Yvetot Normandie	8
2.3. La situation financière des communes du territoire	9
2.4. Le « partage » entre l'ensemble des communes et la communauté	10
<b>3. Les enjeux et objectifs de la stratégie financière et fiscale du pacte</b>	<b>12</b>
3.1. Assurer la mise en œuvre du PPI communautaire	12
3.2. Renforcer la solidarité financière entre les communes et l'intercommunalité	13
<b>4. Les actions mises en place dans la stratégie financière et fiscale du pacte</b>	<b>14</b>
4.1. Assurer la mise en œuvre du PPI communautaire 2023 – 2028 (avec la prise en compte des nouvelles mesures du pacte, Cf infra 4.2)	14
4.1.1. Zoom sur les services au public et cadre de vie	14
4.1.2. Zoom sur le développement économique	15
4.1.3. Zoom sur les équipements généraux	15
4.1.4. Soutenabilité du PPI	15
4.2. Renforcer la solidarité financière entre les communes et l'intercommunalité	17
4.2.1. Renforcement de la solidarité financière via les fonds de concours	17
4.2.2. Renforcement de la solidarité financière via la répartition du FPIC	19
<b>5. SYNTHESE DES DIFFERENTS LIENS FINANCIERS et fiscaux ENTRE LA CCYN ET SES COMMUNES MEMBRES</b>	<b>21</b>
<b>6. modalités de revision du pacte financier et fiscal</b>	<b>22</b>
<b>7. Annexes</b>	<b>23</b>
7.1. Délibérations de versement de TA	23
7.2. Règlement du FDC	23

# PREAMBULE

## ► CONTEXTE

Ce pacte financier et fiscal (PFF) de la Communauté de Communes Yvetot Normandie s'inscrit dans un contexte fiscal et financier particulier qui tient compte :

- D'une nouvelle donne fiscale depuis 2021 (suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales et réforme des indicateurs de calcul de la richesse fiscale),
- D'une sortie de crise sanitaire doublée d'une crise inflationniste qui impactera les équilibres économiques sur les prochaines années,
- D'une incertitude sur la stratégie financière de l'Etat vis-à-vis des collectivités où la réduction des déficits publics sera nécessaire.

C'est à travers de ce pacte que le territoire se donne les moyens de solidarité envers les communes tout en garantissant la réalisation de la stratégie intercommunale. Comme tout document stratégique, ce dernier pourra cependant faire l'objet d'une clause de revoyure afin de conserver sa pertinence et sa cohérence face au contexte qui s'imposera au territoire sur les prochains exercices. Enfin, sa mise en œuvre sera initiée par le positionnement du conseil communautaire et de chacun des conseils municipaux car l'application concrète et réussie d'un tel projet ne résultera que d'une adhésion de tous.

Ce n'est pas un moyen de se répartir des richesses mais bien un outil de gestion d'un territoire. La démarche consiste donc à s'interroger sur la traduction financière et fiscale des projets du territoire et d'en tirer toutes les conséquences, en prenant en compte les contraintes et objectifs des entités présentes : La Communauté de Communes et les communes membres.

Dans un contexte inédit de réduction des financements publics, le pacte financier et fiscal permet d'identifier les ressources financières et fiscales d'un territoire au-delà des limites administratives, dans l'objectif de les mobiliser à l'échelon pertinent pour les projets stratégiques tout en évitant un recours trop important à la fiscalité « entreprises » ou « ménages ».

Plusieurs axes peuvent ainsi être définis au travers de ce pacte entre Communauté et Communes membres : la programmation pluriannuelle des investissements et des compétences transférées, leurs financements, la gestion des compétences et le recours aux leviers fiscaux.

En d'autres termes, il appartient au pacte de mettre au clair toutes les décisions financières et fiscales qui permettront le financement des projets de chaque entité du bloc communal dans un contexte marqué par une contrainte forte sur les marges de manœuvre du bloc communal.

Ce Pacte a été structurée autour de deux axes majeurs : Assurer la mise en œuvre du plan pluriannuel d'investissement communautaire et renforcer la solidarité financière entre l'intercommunalité et les communes.

# 1. LA METHODOLOGIE

## 1.1. Le déroulement de la construction du pacte financier et fiscal au sein de la communauté de communes Yvetot Normandie

L'étude a débuté en mai 2023 avec des réunions méthodologiques ayant pour but d'homogénéiser les connaissances, les enjeux et les intérêts pour l'ensemble du territoire de mettre en place une stratégie financière et fiscale au travers d'un pacte.

Par la suite, de mai à juin 2023, un diagnostic territorial (individuel et consolidé) a été réalisé, puis, a été présenté au comité technique\* et dans un second temps au comité de pilotage\*. Ces réunions de présentation et d'échange ont permis de tirer les enseignements pour la future stratégie territoriale mise en place dans ce présent pacte.

De juillet à septembre 2023, une dernière phase de travaux d'étude a été réalisée pour étudier et analyser les différentes réponses aux objectifs définis. Des échanges avec le comité de technique ont permis de mettre au point une proposition de stratégie répondant aux objectifs.

Enfin, la fin d'année 2023 a abouti sur une validation des actions à mettre en place par le comité de pilotage via le pacte financier et fiscal en réponse aux enjeux et objectifs définis en amont.

Date	Nature	Instance	Contenu
11-mai	Réunion méthodologique	Comité de pilotage	Lancement politique de la démarche, Rappel des objectifs de l'étude et des attendus pour le territoire, Précision sur la démarche: - Enjeux des travaux d'analyse
mi-mai / mi-juin	Travaux d'étude	RCF	- Analyse des flux financiers, - Observatoire financier et fiscal, - Analyse rétrospective, - Dépenses relatives aux charges transférées, - Prospective financière
Mi-juin	Présentation du diagnostic et validation	Comité technique	Présentation du diagnostic, Echanges sur les conclusions, Points à approfondir / compléments
20-juin	Présentation élargie	Comité de Pilotage	Présentation du diagnostic, Débat et échanges sur les conclusions et les enseignements à tirer pour la future stratégie financière territoriale
Juillet / Septembre	Travaux d'étude	RCF	- Analyse de l'adéquation entre le diagnostic territorial et les principaux objectifs possibles de la stratégie territoriale - Elaboration d'un document pédagogique de présentation
Fin septembre	Proposition de stratégie financière et fiscale	Comité technique	Présentation des axes prioritaires envisagés, Echanges sur la stratégie proposée
Octobre	Présentation et validation de la stratégie financière et fiscale	Comité de Pilotage	Proposition de stratégie territoriale et des axes prioritaires Débat / Echanges / Validation

\*Comité technique = Président, Vice-Présidente aux Finances, D.G.S. et Responsable Finances

Comité de pilotage = membres de la commission des finances + les Maires + les Vice-Présidents

## 1.2. Les enjeux d'une stratégie territoriale

Il existe trois principaux enjeux dans une stratégie territoriale : l'enjeu territorial, l'enjeu financier et l'enjeu de la solidarité.

**I – L'enjeu territorial :** Optimiser les services à la population et la répartition des compétences au sein du territoire

- Assurer la mise en œuvre du projet des Elus, à travers une optimisation des services rendus au public,
- Adapter, si nécessaire, les compétences et les modalités de mise en œuvre (intérêt communautaire et mode d'intervention).

**II – L'enjeu financier :** Assurer les équilibres financiers durables dans un contexte des ressources de plus en plus contraintes

- Assurer la faisabilité et la viabilité financière du Projet de territoire,
- Garantir les équilibres à moyen terme de la communauté.

**III – L'enjeu de la solidarité :** Sur quelles bases et par quels moyens renforcer la solidarité entre les collectivités du territoire ?

- Identifier l'origine des disparités financières entre commune et les réponses pouvant être apportées,
- Définir les instruments financiers ou techniques assurant cette solidarité en respectant l'équité entre communes.

## 1.3. Les objectifs possibles d'une stratégie territoriale

Compte tenu de ces enjeux, plusieurs objectifs peuvent être définis lors d'une stratégie territoriale.

**Objectif 1 :** Mettre en œuvre le projet de mandat communautaire

- Développer l'offre de services communautaires ?
- Mettre en œuvre une politique d'investissement diversifiée ou centrée sur de grands projets ?

**Objectif 2 :** Améliorer les ressources fiscales et financières

- Quelles sont les sources de croissance des recettes et les leviers disponibles ?
- Quelle stratégie fiscale pour l'intercommunalité ?
- Est-il possible d'optimiser les dotations nationales (DGF / FPIC) ?

**Objectif 3 :** Renforcer la solidarité financière au sein du territoire

- Est-il justifié d'ajuster le partage des ressources entre communes et intercommunalité ?
- Dans ce partage faut-il favoriser la solidarité ou l'équité ?
- Faut-il prendre en compte les charges de centralité ou les retards de développement ?

**Objectif 4 :** Optimiser la dépense publique

- La mutualisation entre les communes et l'intercommunalité peut-elle être mieux adaptée ?
- Faut-il revoir la répartition des compétences entre les communes et les EPCI ?

## 1.4. Les outils des pactes financiers et fiscaux

En février 2014, la loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine introduit officiellement la notion de « Pacte financier et fiscal de solidarité » (codifié d'abord dans l'article 1609 nonies C du CGI relatif aux règles fiscales et financières des EPCI en FPU, et depuis 2020, dans l'article L5211-28-4 du CGCT), qui est rendu obligatoire pour les EPCI signataires d'un « contrat de ville ».

Le pacte est élaboré par l'EPCI, en concertation avec les communes membres et il vise à réduire les disparités de charges et de recettes entre ces dernières. Les outils disponibles pour répondre à ces objectifs peuvent être :

**A. La mutualisation des recettes et des charges engagés ou envisagés à l'occasion des transferts de compétences**

La loi évoque les transferts de compétences mais d'autres formes de mutualisations sont possibles : prestations dans le cadre de marchés partagés, mutualisations de personnels, services communs. Une stratégie globale du territoire en matière de services à la population doit être précisée au préalable dans une vision partagée.

**B. La modification des attributions de compensations**

La fixation et les modalités d'évaluation des transferts de charges en droit commun est relativement rigide. Toutefois, un régime dérogatoire est possible (majorité des 2/3 du conseil communautaire et accord des communes concernées) et doit s'intégrer dans une stratégie territoriale et une logique financière conforme avec celle de l'intercommunalité. Cependant, il est à noter que la modification de l'attribution de compensation a un impact sur le coefficient d'intégration fiscale en modifiant les ressources fiscales communautaires.

**C. La mise en place de fonds de concours**

Cet outil est simple à mettre en œuvre et n'impacte pas le calcul du coefficient d'intégration fiscal. De plus, leur mobilisation peut être contrainte à certaines communes.

**D. La mise en place d'une dotation de solidarité communautaire**

Cet outil permet d'aller plus loin dans la solidarité financière. Toutefois, la mise en place d'une DSC impacte le coefficient d'intégration fiscale en venant minorer les ressources fiscales communautaires.

**E. La modification des règles de répartition du FPIC**

Il est possible de répartir le versement entre l'EPCI et les communes membres selon une clé différente du Coefficient d'Intégration Fiscale (CIF). De plus, cet outil permet d'inclure d'autres critères que le potentiel financier (droit commun) et dispose de larges marges de manœuvres juridiques pour la répartition libre, avec l'accord des communes. Enfin, contrairement aux attributions de compensation (AC) et à la Dotation de Solidarité Communautaire (DSC), cet outil ne vient pas minorer le coefficient d'intégration fiscale.

## 2. LES ELEMENTS CLEFS DU DIAGNOSTIC TERRITORIAL

La phase de diagnostic s'est attachée à identifier les principaux déterminants de la situation financière et fiscale du territoire, afin de définir les orientations et les priorités à retenir pour le pacte de la communauté de communes Yvetot-Normandie pour la période 2024-2028.

Les analyses ont porté sur les points suivants :

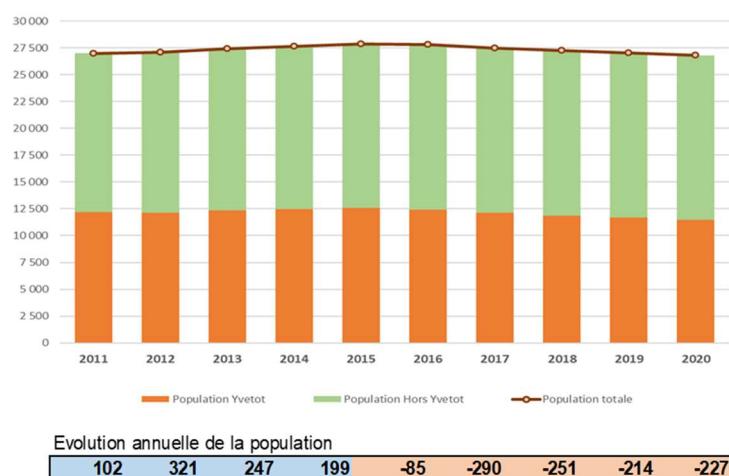
- Les caractéristiques générales du territoire (populations, ressources financières et fiscalité) ;
- La situation financière de la communauté de commune et des communes membres ;
- Le « partage » des ressources et des investissements entre l'intercommunalité et les communes.

Elles ont donné lieu à une restitution auprès des instances de pilotage des travaux d'élaboration du Pacte et à un exercice de synthèse réalisé au sein de quatre groupes de travail.

### 2.1. Les caractéristiques générales du territoire

Au cours de la dernière décennie (2011-2020), le territoire a d'abord connu une dynamique démographique favorable, mais on constate une baisse régulière de la population depuis 2015. La population a ainsi diminué d'un peu plus de mille habitants en cinq ans (-1 067 habitant).

Ce recul est surtout marqué à Yvetot, alors que les communes d'Auzebosc, Saint-Martin de l'If et Vallierville, en particulier, voient leur population augmenter.



Il existe des disparités importantes au sein du territoire tant pour le revenu fiscal des habitants que pour ce qui est du potentiel financier ou du produit fiscal des communes. Ainsi, on constate des écarts allant de 1 à 1,5 pour le revenu par habitant, de 1 à 1,9 pour le potentiel financier communal, mais aussi de 1 à 1,7 pour le taux de foncier bâti.

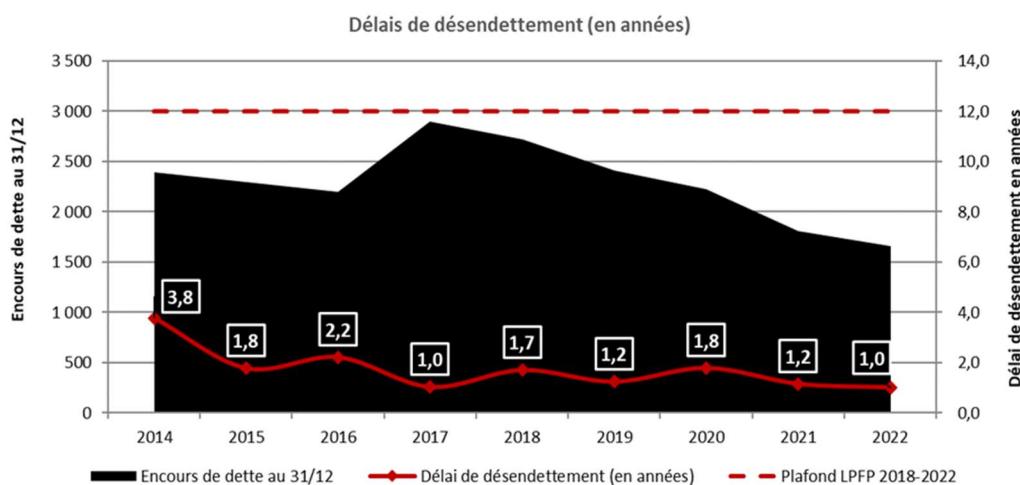
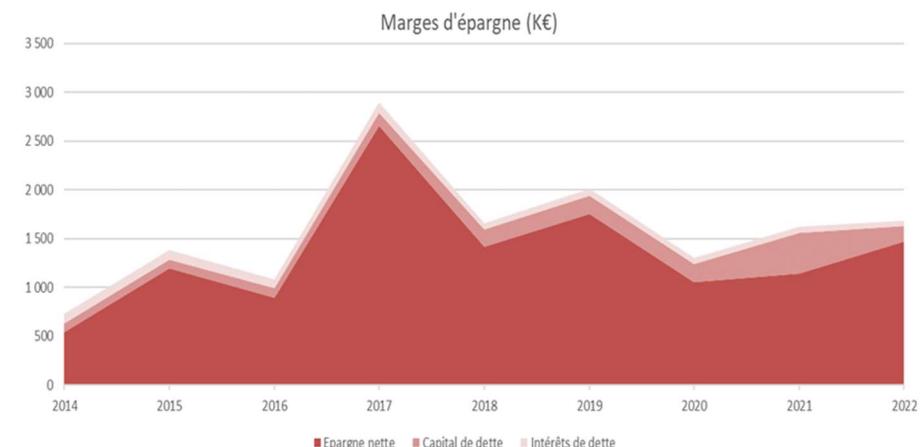
Il apparaît comme nécessaire de **renforcer l'attractivité du territoire** via notamment des équipements culturels, sportifs, économiques et de mobilité. La stratégie financière et fiscale du territoire doit contribuer à ce renforcement en permettant de financer une politique d'équipements ambitieuse et le développement de nouveaux services.

## 2.2. La situation financière de la Communauté de Communes Yvetot Normandie

La situation financière de la communauté de communes Yvetot Normandie est très bonne et présente des marges de manœuvre importantes.

Elle se caractérise par :

- Une progression des soldes d'épargne entre 2014-2016 (0,9 M€ d'épargne nette moyenne) et 2020-2022 (1,2 M€ d'épargne nette moyenne),
- Une fiscalité entreprise qui reste modérée (-11% en dessous de la moyenne<sup>1</sup>), malgré une augmentation récente de la CFE,
- Un désendettement depuis 2017, un niveau de solvabilité très élevé (1 année de délai de désendettement en 2022) et un excédent de clôture en augmentation régulière, qui atteint 8,1 M€ en 2022.



<sup>1</sup> Comparaison France entière pour 2022, communautés de communes en FPU avec des populations comprises entre 25.000 et 35.000 habitants

Mais on constate aussi que l'investissement sur la période 2014-2022 a été assez réduit. Les dépenses ont été largement autofinancées, les recettes supplémentaires permettant de capitaliser une part de l'épargne.

Entre 2016 et 2021, les dépenses d'équipement financées sur le budget principal s'élèvent en moyenne à 1,4 M€, ce qui correspond à un niveau presque 60% inférieur à la moyenne des EPCI comparables.

Investissement et endettement de la CC Yvetot Normandie à la moyenne des EPCI comparables\*

€ / hab	CC Yvetot Normandie	Moyenne EPCI comparables	Ecart à la moyenne (en volume)	Ecart à la moyenne (en %)
<b>Données budgétaires (Budget principal)</b>				
Niveau de dépenses				
Charges de fonctionnement courant	289	464	-175	-38%
<b>Dépenses directes d'équipement (moy 6 ans)</b>				
	<b>32</b>	<b>77</b>	<b>-45</b>	<b>-58%</b>
<b>Endettement (2021)</b>				
Encours au 31/12	66	207	-141	-68%
Encours / Epargne brute	1,2	3,4	-2,2	s.o

\*EPCI en France de même catégorie DGF, même fiscalité et même strate démographique (effectif de 185 EPCI)

**La priorité au cours des années à venir sera de mettre en œuvre le programme d'investissement préparé ces dernières années** mais dont la réalisation a été retardée en raison des difficultés liées à la période covid, et à la nécessité de faire les études préalables aux décisions d'investissement (mobilité, culture, économie).

Cet effort d'investissement nécessitera de définir une stratégie financière et fiscale soutenable, cohérente avec les projets et les priorités du territoire, en veillant aux interactions entre effort fiscal (impacts sur le FPIC) et intégration fiscale (CIF), qui impacte la DGF.

## 2.3. La situation financière des communes du territoire

S'agissant des communes, leur situation financière est globalement correcte et leur solvabilité préservée.

Sur la période récente, le taux d'épargne brute moyen est satisfaisant (12% en moyenne sur 2020 – 2022), l'endettement est maîtrisé et le délai de désendettement moyen en dessous des seuils de risque (5,1 années en 2022).

Mais on constate que leurs marges de manœuvre se sont légèrement érodées ces dernières années :

- En termes d'épargne, le solde net total passe de 1,6 M€ en 2015-2016 à 1,2 M€ en 2020-2022,
- En termes de capacité de désendettement, avec un délai d'extinction qui était de 4,4 années en moyenne entre 2014 et 2016.

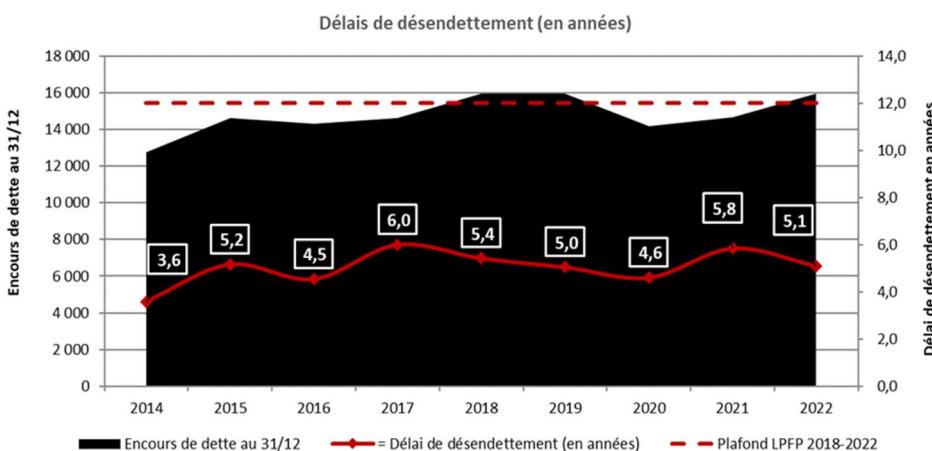
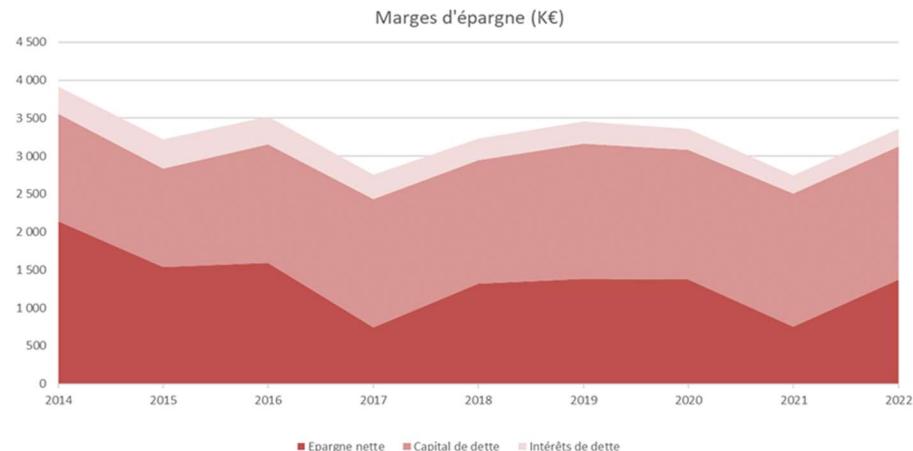
Dans le contexte actuel, les risques qui pèsent sur le secteur local (effet ciseaux lié à la hausse des charges) impactent plus fortement les communes que l'intercommunalité et peuvent constituer un frein au financement futur de l'investissement communal.

Il existe aussi des disparités sur le territoire et certaines communes peuvent se trouver ponctuellement en difficulté, avec des marges d'épargne faibles et un risque d'insolvabilité.

**Les communes du territoire pourraient ainsi être soutenues plus favorablement par la communauté.**

Il s'agirait de se questionner sur la mobilisation de concours, en investissement et en fonctionnement, permettant de desserrer les contraintes financières des communes afin, d'une part, de leur permettre d'investir

dans des conditions soutenables et, d'autre part, de contribuer au rééquilibrage de celles qui font face à une situation tendue.



## 2.4. Le « partage » entre l'ensemble des communes et la communauté

D'un point de vue consolidé (ensembles des communes + intercommunalité), les dépenses publiques locales sur le territoire sont très majoritairement réalisées par les communes (81% des dépenses de fonctionnement en moyenne sur la période 2020-2022 et 85% des dépenses d'investissement en moyenne de 2014 à 2022). La part des communes dans le territoire est encore plus élevée lorsque l'on analyse l'encours de dette (87%) ou encore l'annuité de dette (89%).

Cependant, la part des marges d'épargne des communes dans le territoire est nettement plus faible. En effet, elles représentent 66% d'épargne brute sur le territoire et seulement 50% d'épargne nette. Ainsi, l'intercommunalité dispose de 34% d'épargne brute et 50% de la capacité d'autofinancement du territoire mais ne finance que 15% des dépenses d'investissement sur ce dernier (budget principal uniquement à l'exception notamment des budgets annexes dédiés à l'aménagement de zones d'activités et dans l'attente de la concrétisation des projets majeurs prévus au PPI dans les années à venir suite aux études de faisabilité menées et validées).

# 2.

Envoyé en préfecture le 18/04/2024

Reçu en préfecture le 18/04/2024

Publié le

ID : 076-247600620-20240411-DEL2024\_04\_16-DE



**Il serait donc bon de rééquilibrer l'investissement local à travers une implication accrue de la communauté de communes dans le financement des équipements de services publics.**

# 3.

## 3. LES ENJEUX ET OBJECTIFS DE LA STRATEGIE FINANCIERE ET FISCALE DU PACTE

Grâce à ce diagnostic territorial et aux échanges qui lui ont succédés, une stratégie financière et fiscale du territoire s'est établie. Elle se distingue en deux axes majeurs : Assurer la mise en œuvre du plan pluriannuel d'investissement (PPI) communautaire, et renforcer la solidarité financière entre l'intercommunalité et les communes.

### 3.1. Assurer la mise en œuvre du PPI communautaire

Pour rappel, le recul récent de la population, malgré le dynamisme économique du territoire, nécessite de conforter l'attractivité en termes de services et d'équipements publics.

Au cours des dernières années, l'investissement communautaire s'est fait **dans un contexte d'élaboration d'un projet de territoire construit collectivement**.

Son niveau a été contraint par les délais nécessaires pour cette concertation et la réalisation des études. Le développement des équipements publics est resté largement porté par les communes et une implication plus forte de l'intercommunalité est attendue à court terme.

Les marges de manœuvre financière de l'intercommunalité ont été confortées au cours de la période 2014 – 2022, son endettement est très faible et elle dispose de réserves permettant d'autofinancer les premiers chantiers sans recours à l'emprunt, ce qui est favorable vu les conditions actuelles des marchés financiers.

Afin de répondre à cet objectif de mise en œuvre des investissements communautaires, une stratégie en plusieurs points peut se construire :

1. Accroître de manière très significative le niveau moyen de l'investissement communautaire,
2. Renforcer la qualité des services rendus au public avec des investissements qui participent à l'amélioration du cadre de vie qui mobilisent des crédits de fonctionnement,
3. Assurer la dynamique économique du territoire à travers des opérations d'aménagement de zones d'activité d'envergure,
4. Conforter l'action communautaire en dotant la structure de locaux en adéquation avec les besoins de son développement.

### 3.2. Renforcer la solidarité financière entre les communes et l'intercommunalité

La situation générale des communes est satisfaisante, avec une capacité financière correcte (taux d'épargne brute moyen du territoire de 12% de 2020 à 2022) et un endettement maîtrisé (5 années de délai de désendettement en moyenne).

Toutefois, leurs marges de manœuvre se sont réduites et la conjoncture actuelle (inflation) pèse plus fortement sur elles que sur la communauté. Si la majorité des communes se porte bien, quelques-unes présentent fin 2022 des profils financiers préoccupants.

La politique actuelle de fonds de concours aux communes porte sur un volume relativement significatif, de l'ordre de 10% de leur investissement net passé. Mais le niveau de mobilisation est variable d'une commune à l'autre et les capacités financières réduites peuvent dans certains cas constituer un frein.

Afin de répondre à cet enjeu de solidarité financière sur le territoire, deux points stratégiques sont retenus :

1. Poursuivre et étendre la politique actuelle de fonds de concours aux communes
2. Elargir les appuis financiers de l'intercommunalité en allouant aux communes une fraction plus large du FPIC que dans le droit commun (répartition dérogatoire) et en privilégiant les plus fragiles financièrement.

## 4. LES ACTIONS MISES EN PLACE DANS LA STRATEGIE FINANCIERE ET FISCALE DU PACTE

### 4.1. Assurer la mise en œuvre du PPI communautaire 2023 – 2028 (avec la prise en compte des nouvelles mesures du pacte, Cf infra 4.2)

Le plan pluriannuel d'investissement communautaire intégrant les nouvelles mesures du pacte s'étend de 2023 à 2028 et se distingue en trois politiques :

- Les services au public et le cadre de vie (pour un total de 12 825 K€ soit 41% du PPI),
- Les aménagements et le développement économique (pour un total de 5 688 K€ soit 18% du PPI),
- Les dépenses d'équipement général (pour un total de 12 393 K€ soit 41% du PPI).

L'ensemble du PPI (hors nouvelles mesures du pacte) représente donc un investissement total de 30 906 K€ soit une moyenne annuelle de 5 151 K€ de dépenses d'investissement (hors remboursement du capital de la dette) de 2023 à 2028 (avec intégration des nouvelles mesures du pacte).

PPI communautaire 2023 – 2028 révisé

en K€	2023	2024	2025	2026	2027	2028	TOTAL 2023-2028	moy /an	%
SERVICES AU PUBLIC ET CADRE DE VIE	818	1 799	1 552	2 652	3 052	2 952	12 825	2 137	41%
AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE	915	188	1 075	1 155	1 005	1 350	5 688	948	18%
DEPENSES D'EQUIPEMENT GENERAL	183	2 192	3 850	3 850	1 968	350	12 393	2 066	41%
Total DI hors capital révisé	1 916	4 179	6 477	7 657	6 025	4 652	30 906	5 151	

#### 4.1.1. Zoom sur les services au public et cadre de vie

Ce volet du plan pluriannuel d'investissement comprend deux aménagements principaux : La construction de bâtiments à vocation culturelle et le financement de travaux d'amélioration énergétique du centre aquatique. De plus, 834 K€ du fonds de concours d'investissement restent encore à décaisser jusqu'en 2026 sur une enveloppe initiale de 1,2 M€ (hors nouvelles mesures du pacte). **Enfin, la stratégie financière de solidarité entre les communes et la communauté (cf infra) vise à réabonder l'enveloppe des fonds de concours pour l'investissement communal d'un montant de 1,2 M€ mobilisable dès 2024 et jusqu'en 2028.**

en K€	2023	2024	2025	2026	2027	2028	TOTAL 2023-2028
SERVICES AU PUBLIC ET CADRE DE VIE	818	1 799	1 552	2 652	3 052	2 952	12 825
Construction de bâtiments à vocation culturelle	27	173	500	2 000	2 000	2 300	7 000
Centre aquatique gros travaux énergétique	226	774					1 000
Fonds de concours aux communes (Enveloppe 1,2 M€ en cours)	250	200	200	184	0	0	834
<b>Fonds de concours communes (Enveloppe complémentaire 1,2 M€)</b>		<b>157</b>	<b>157</b>	<b>173</b>	<b>357</b>	<b>357</b>	<b>1 201</b>
Participation à la construction du CCAS		200	400				600
Fonds de concours schéma cyclable	80	100	100	100	100	100	580
Participation à la construction d'une nouvelle caserne de pompiers					400		400
Subvention aux particuliers Environnement	80	180	180	180	180	180	980
Autres fonds de concours et subventions	155	15	15	15	15	15	230

#### 4.1.2. Zoom sur le développement économique

Les aménagements relatifs au développement économiques notamment dans les zones d'activités économiques (ZAE) du PPI sont majoritairement représentées par des avances aux ZAE Valliquerville (500 K€) et Azebosc2 (261 K€) mobilisées en 2023 ainsi qu'un projet conséquent pour la concession Moutardièr à partir de 2025.

en K€	2023	2024	2025	2026	2027	2028	TOTAL 2023-2028
<b>AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE</b>	<b>915</b>	<b>188</b>	<b>1 075</b>	<b>1 155</b>	<b>1 005</b>	<b>1 350</b>	<b>5 688</b>
Avances concession Moutardièr	0	0	1 000	1 080	930	1 275	4 285
Avances ZAE Valliquerville	500	0	0	0	0	0	500
Avances ZAE Azebosc 2	261	0	0	0	0	0	261
Révision annuelle du PLUI	15	25	25	25	25	25	140
Aménagement Moutardièr et Val de Cesne	59	113	0	0	0	0	172
Subventions à l'immobilier d'entreprise	80	50	50	50	50	50	330

Afin de financer les investissements à vocation économique, le 27 juin 2019, le conseil communautaire a adopté une répartition de la taxe d'aménagement perçue sur les zones d'activité communautaire sur la base d'un versement des 4/5<sup>ème</sup> de la taxe d'aménagement perçue pour un taux communal de taxe d'aménagement fixé à 5 %. La délibération correspondante figure en annexe.

#### 4.1.3. Zoom sur les équipements généraux

Pour finir, le volet dépenses d'équipement général du PPI est essentiellement porté par la construction du siège avec notamment des investissements importants en 2025 et 2026. Dans une moindre mesure, des acquisitions de bâtiments modulaires et d'un local en centre-ville sont prévus en 2024.

en K€	2023	2024	2025	2026	2027	2028	TOTAL 2023-2028
<b>DEPENSES D'EQUIPEMENT GENERAL</b>	<b>183</b>	<b>2 192</b>	<b>3 850</b>	<b>3 850</b>	<b>1 968</b>	<b>350</b>	<b>12 393</b>
Construction siège	14	666	3 500	3 500	1 618	0	9 298
Acquisition de bâtiments modulaires	3	626	0	0	0	0	629
Acquisition et aménagement d'un local en centre ville	0	550	0	0	0	0	550
Autres opérations d'équipement	166	350	350	350	350	350	1 916

#### 4.1.4. Soutenabilité du PPI

Après un pic en 2023 lié à des recettes exceptionnelles (versement au budget principal d'excédents de zone d'activité), les soldes d'épargne se maintiennent à un niveau stable et satisfaisant sur toute la période 2024 – 2028.

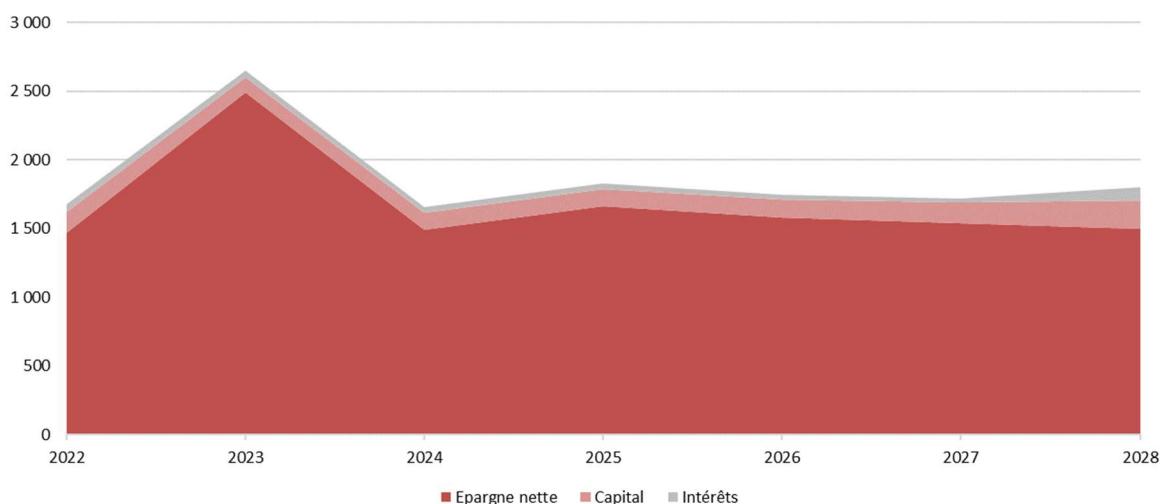
L'épargne brute augmente légèrement ce qui permet d'absorber le surplus de charges lié à la dette nouvelle (4,7 M€ en fin de période).

Le programme d'investissement est autofinancé en totalité sur la période 2023 – 2026 par l'épargne et la consommation de l'excédent global de clôture. L'encours de dette et l'annuité n'augmentent qu'à compter de 2027.

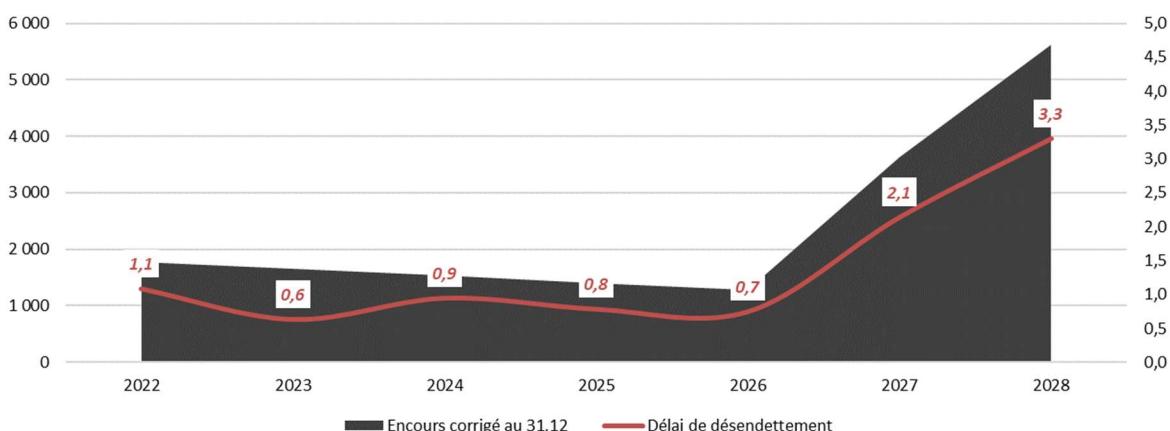
La hausse de l'encours entraîne une baisse de l'épargne nette mais l'épargne brute se maintient et le délai de désendettement reste dans des limites acceptables : 3,3 années en fin de période ce qui est tout à fait satisfaisant (pour rappel, le délai de désendettement moyen des CC en FPU de la strate en 2022 est de 3,4 années).

en K€	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	Moy. 2026-2028
Ev° taux imposition ménages	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%
Ev° Tx Imp° CFE	0,0%	5,9%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%
Ev° nominale produits de fonctionnement	6,0%	13,9%	-7,9%	1,9%	2,6%	2,5%	2,5%	
Produits de fonctionnement	10 435	11 882	10 942	11 148	11 436	11 724	12 017	
Ev° nominale charges fonctionnement	6,3%	5,3%	0,5%	0,3%	4,0%	3,1%	2,8%	
Charges de fonctionnement	8 810	9 279	9 329	9 358	9 728	10 032	10 315	
Epargne brute	1 626	2 603	1 613	1 790	1 709	1 692	1 702	1 701
Remboursement Dette en capital	152	116	120	124	128	153	204	
Epargne nette	1 473	2 487	1 494	1 666	1 581	1 539	1 499	1 540
Dépenses investissement hors capital	835	1 916	4 179	6 477	7 657	6 025	4 652	
Emprunt	0	0	0	0	0	2 500	2 200	
Variables de pilotage	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	
Encours de dette au 31.12	1 766	1 650	1 531	1 408	1 280	3 627	5 624	
Encours de dette au 31.12 / Ep brute	1,1	0,6	0,9	0,8	0,7	2,1	3,3	
Ep brute / Prod fct	16%	22%	15%	16%	15%	14%	14%	
Résultat global de clôture	8 114	8 968	7 838	4 964	1 735	1 873	1 914	

### Chaine de l'épargne (K€)



### Encours de dette au 31.12 et ratio de désendettement



## 4.2. Renforcer la solidarité financière entre les communes et l'intercommunalité

### 4.2.1. Renforcement de la solidarité financière via les fonds de concours

#### 4.2.1.1. Les fonds de concours du territoire (hors nouvelles mesures)

La solidarité financière de l'intercommunalité en direction des communes se traduit en grande partie par la mise en place de fonds de concours en investissement. Les fonds de concours peuvent être de deux ordres : généralistes ou ciblés.

- A. Fonds de concours généralistes : Ce fonds de concours est destiné à appuyer l'équipement des communes. Une enveloppe de 1,2 M€ a déjà été mise à disposition sur le territoire avec une mise en œuvre jusqu'en 2025.
- B. Fonds de concours ciblés : Plusieurs fonds de concours ciblés ont été mis en place sur le territoire comme le fonds CYCL'YN pour la construction de pistes cyclables (toutes communes pour 1,3 M€) ou des fonds communaux spécifiques (garderie périscolaire St Martin de l'If, siège social CCAS Yvetot).

Sur la période 2023 – 2028, le montant des fonds de concours votés représente 8% du PPI intercommunal (hors nouvelles dispositions).

	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	TOTAL
FONDS D'APPUI AUX COMMUNES	200 000 €	100 000 €	100 000 €	200 000 €	200 000 €	200 000 €	200 000 €					1 200 000 €
FONDS CYCL'YN				200 000 €	150 000 €	150 000 €	150 000 €	150 000 €	150 000 €	150 000 €	183 000 €	1 283 000 €
SIEGE SOCIAL CCAS YVETOT					200 000 €	400 000 €						600 000 €
PERISCOLAIRE ST MARTIN DE L'IF				13 692 €								13 692 €
montant total voté en €	200 000 €	100 000 €	100 000 €	413 692 €	350 000 €	550 000 €	750 000 €	150 000 €	150 000 €	150 000 €	183 000 €	3 096 692 €
Part FDC votés / PPI 2019-28 (réalisé + prévu)								8,0%				
								9,0%				

Du point de vue du groupement, ces fonds de concours effectivement versés aux communes sur la période 2019 – 2022 représentent 6% du total des dépenses d'investissement. Ramenés à l'habitant, les versements de fonds de concours de la communauté sont 20% en dessous de la moyenne de la strate<sup>2</sup> (3,4 €/h pour une moyenne de strate de 4,3 €/h).

D'un point de vue communal, pour évaluer l'importance de l'effort du groupement, on a rapporté la somme des dépenses nettes communales d'équipement sur la période 2014 – 2019 au montant des fonds de concours actuellement prévus. La contribution actuellement mobilisée par la CC correspond, en global, à une participation de 10%. Par commune, l'analyse donne une indication du poids que représentent ces fonds de concours (hors fonds CYCL'YN) par rapport à l'investissement net 2014 – 2019. Mais ces chiffres dépendent du niveau de l'investissement de la période de référence retenue, qui peut ne pas correspondre à un investissement moyen de longue durée.

D'un point de vue général, la mise en œuvre des fonds de concours aux communes se déroule à un rythme satisfaisant : au 1<sup>er</sup> septembre 2023, 69% des fonds sont déjà attribués, pour 67% de la période de mobilisation

<sup>2</sup> Moyennes calculées sur la base des comptes de gestion 2019 – 2022.

écoulée. Toutefois, on constate des disparités importantes entre les communes. La totalité (ou quasiment) de l'enveloppe a été affectée pour **7 d'entre elles** mais aucun montant n'a été engagé pour **3 communes**.

Montants en euros	Fonds de concours ALLOUE 2019-2025	Montants attribués au 1er septembre 2023	Soldes à utiliser au 1er septembre 2023	
ALLOUVILLE BELLEFOSSE	50 218	48 456	1 762	4%
AUZEBOSC	78 328	41 199	37 129	47%
BAONS LE COMTE	34 389	0	34 389	100%
BOIS HIMONT	38 728	11 791	26 937	70%
CARVILLE LA FOLLETIERE	41 629	0	41 629	100%
CROIX MARE	50 944	50 944	0	0%
ECALES ALIX	36 601	17 245	19 356	53%
ECRETTEVILLE LES BAONS	34 752	16 000	18 752	54%
HAUTOT LE VATOIS	34 233	13 528	20 705	60%
HAUTOT SAINT SULPICE	46 006	8 172	37 834	82%
LES HAUTS DE CAUX	72 379	0	72 379	100%
MESNIL PANNNEVILLE	48 295	32 197	16 098	33%
ROCQUEFORT	34 513	34 513	0	0%
SAINT MARTIN DE L'IF	79 663	79 663	0	0%
SAINT CLAIR SUR LES MONTS	45 894	45 894	0	0%
SAINTE MARIE DES CHAMPS	59 527	59 527	0	0%
TOUFFREVILLE LA CORBELINE	46 732	22 479	24 253	52%
VALLIQUERVILLE	62 290	52 763	9 527	15%
YVETOT	304 879	296 560	8 319	3%
<b>Total en K€</b>	<b>1 200 000</b>	<b>830 931</b>	<b>369 069</b>	



La mise en œuvre des fonds de concours dépend bien entendu des projets présentés et le faible niveau d'engagement pour telle ou telle commune dépend de la maturité des projets de l'équipe municipale. Mais la situation financière et la capacité budgétaire à s'engager dans de nouveaux investissements constitue également un frein à la mobilisation des fonds de concours, par insuffisance de financements propres pour certaines communes.

#### 4.2.1.2. Description de l'action retenue dans la stratégie financière du pacte

**En réponse à l'objectif de renforcement de la solidarité financière entre la communauté et les communes, il a été retenu comme nouvelle disposition du pacte de réabonder l'enveloppe des fonds de concours pour l'investissement communal d'un montant de 1,2 M€, mobilisable dès 2024 et jusqu'en 2028.** Cet outil de stratégie financière, a plusieurs avantages. D'abord, c'est un outil déjà connu sur le territoire. Aussi, il est simple à mettre en œuvre et n'impacte pas le coefficient d'intégration fiscale. Enfin, notons l'inconvénient que sa mobilisation peut être contrainte pour les communes en difficulté financière.

L'action retenue dans ce pacte pour la ventilation de cette enveloppe de 1 200 K€ est la suivante :

- Une part fixe représentant 35% de l'enveloppe totale (420 K€) soit 22 105 € par commune (A),
- Une ventilation variable représentant 65 % de l'enveloppe totale (780 k€) : répartition sur la base de la population DGF pondérée par l'écart du potentiel financier par habitant (PFH) à la moyenne intercommunale (B).

Commune	Part fixe A (€)	Part variable B (€)	Fonds de concours simulés (€)
Allouville-Bellefosse	22 105	28 112	50 218
Auzebosc	22 105	56 223	78 328
Baons-le-Comte	22 105	12 283	34 389
Bois-Himont	22 105	16 623	38 728
Carville-la-Folletière	22 105	19 524	41 629
Croix-Mare	22 105	28 839	50 944
Écalles-Alix	22 105	14 496	36 601
Écretteville-lès-Baons	22 105	12 646	34 752
Hautot-le-Vatois	22 105	12 127	34 233
Hautot-Saint-Sulpice	22 105	23 901	46 006
Les Hauts-de-Caux	22 105	50 274	72 379
Mesnil-Panneville	22 105	26 190	48 295
Rocquefort	22 105	12 407	34 513
Saint Martin de l'If	22 105	57 558	79 663
Saint-Clair-sur-les-Monts	22 105	23 789	45 894
Sainte-Marie-des-Champs	22 105	37 422	59 527
Touffreville-la-Corbeline	22 105	24 627	46 732
Valliquerville	22 105	40 185	62 290
Yvetot	22 105	282 774	304 879
<b>Total</b>	<b>420 000</b>	<b>780 000</b>	<b>1 200 000</b>
<b>Structure</b>	<b>35%</b>	<b>65%</b>	<b>100%</b>

## 4.2.2. Renforcement de la solidarité financière via la répartition du FPIC

### 4.2.2.1. Rappel des règles de répartition du FPIC

Il existe 3 règles différentes de répartition du FPIC à la fois entre les communes et la communauté mais également au sein de l'ensemble des communes : le droit commun, la répartition dérogatoire et enfin la répartition libre.

Droit commun :

En droit commun, la répartition du FPIC de l'ensemble intercommunal entre la communauté et les communes se fait via la pondération du coefficient d'intégration fiscale (CIF). Ainsi, plus le CIF sera élevé, plus le montant FPIC reversé à l'EPCI sera élevé. Le restant de l'enveloppe est ensuite ventilé entre les communes au prorata de la population DGF en fonction de l'écart du potentiel financier par habitant à la moyenne.

Répartition dérogatoire :

Dans une répartition dérogatoire, il est permis de majorer ou minorer l'attribution FPIC calculée en droit commun dans une amplitude ne pouvant excéder 30%.

Répartition libre :

Enfin, la répartition libre permet à la fois de choisir la ventilation souhaitée entre les communes et la communauté mais également au sein de la ventilation entre les communes. Toutefois, cette méthode nécessite l'unanimité de l'EPCI ou la majorité des 2/3 de l'EPCI et de tous les conseils municipaux statuant à la majorité simple.

### 4.2.2.2. Description de l'action retenue dans la stratégie financière du pacte

Cet outil de stratégie financière liée à la répartition du FPIC alternative au droit commun a l'avantage de ne pas minorer le CIF, contrairement aux attributions de compensation et à la DSC. En réponse à l'objectif de renforcement de la solidarité financière entre la communauté et les communes, la stratégie financière relative à la répartition FPIC consiste à reverser la totalité de l'enveloppe à répartir vers les communes (répartition libre).

Ainsi la part anciennement intercommunale (montant prévisionnel 2024 de 264 831 €) sera totalement attribuée aux communes. La Communauté de Communes Yvetot Normandie s'engage à délibérer sur ces bases dans les deux mois de la notification du FPIC 2024.

#### Répartition initiale en droit commun (CIF)

€	Montant FPIC prévisionnel 2024	Ventilation
<b>Total de l'ensemble intercommunal</b>	<b>682 659</b>	<b>100%</b>
CC Yvetot Normandie	264 831	39%
Ensemble des communes	417 828	61%

#### Nouvelle répartition libre (100% aux communes)

Montant FPIC prévisionnel 2024	Ventilation
<b>682 659</b>	<b>100%</b>
0	0%
682 659	100%

L'action retenue dans ce pacte pour la ventilation de cette enveloppe prévisionnelle 2024 de 682 659 € est la suivante :

- Une part fixe représentant 35% de l'enveloppe totale soit 4 878 € par commune sur l'enveloppe anciennement intercommunale (A),
- Une ventilation variable sur la base de la population DGF pondérée par l'écart du potentiel financier par habitant (PFIH) à la moyenne de la strate sur l'enveloppe anciennement intercommunale (B),
- Une ventilation variable sur la base de la population DGF pondérée par l'écart du potentiel financier par habitant (PFIH) à la moyenne intercommunale sur l'enveloppe anciennement communale : Règles initiales de droit commun (C).

€	Part fixe anciennement intercommunale (A)	Part variable anciennement intercommunale (B)	Part variable communale initiale (C)	Attribution totale
Allouville-Bellefosse	4 878	5 663	15 262	25 803
Auzebosc	4 878	12 371	33 343	50 593
Baons-le-Comte	4 878	1 921	6 015	12 815
Bois-Himont	4 878	3 029	9 486	17 393
Carville-la-Folletière	4 878	3 261	10 213	18 352
Croix-Mare	4 878	4 854	14 084	23 817
Écalles-Alix	4 878	2 766	8 025	15 669
Écretteville-lès-Baons	4 878	2 088	6 538	13 504
Hautot-le-Vatois	4 878	2 371	7 424	14 674
Hautot-Saint-Sulpice	4 878	5 087	14 761	24 726
Les Hauts-de-Caux	4 878	9 491	25 579	39 949
Mesnil-Panneville	4 878	5 337	15 485	25 700
Rocquefort	4 878	2 332	7 304	14 514
Saint Martin de l'If	4 878	12 044	32 460	49 382
Saint-Clair-sur-les-Monts	4 878	4 314	12 517	21 709
Sainte-Marie-des-Champs	4 878	8 117	21 876	34 871
Touffreville-la-Corbeline	4 878	5 299	15 374	25 551
Valliquerville	4 878	8 523	22 971	36 373
Yvetot	4 878	73 275	139 110	217 263
<b>Total 1</b>	<b>92 691</b>	<b>172 140</b>	<b>417 828</b>	
<b>Structure</b>	<b>35%</b>		<b>65%</b>	<b>100%</b>
<b>TOTAL 2</b>		<b>264 831</b>	<b>417 828</b>	<b>682 659</b>

Ce versement pourra intervenir plusieurs années dans la mesure où ce versement ne remet pas en cause la réalisation du PPI.

## 5. SYNTHESE DES DIFFERENTS LIENS FINANCIERS ET FISCAUX ENTRE LA CCYN ET SES COMMUNES MEMBRES

Les liens financiers et fiscaux entre la CCYN et ses communes membres peuvent être récapitulés ainsi qu'il suit :

Intitulé du dispositif	Description	Montant
FDC	<b>FDC 2019 – 2025</b> Financement de projets d'investissement des communes membres dans la limite de l'enveloppe attribuée à la commune et dans le respect des règles de financement (minimum 20 % à la charge de la commune et financement par la commune d'une part ≥ au FDC)	AP = 1 200 000 euros (DEL 2021-10-10) AP porté à 2 400 000 € (Délibération prévue en avril 2024)
	<b>FDC CYCL'YN</b> Financement de l'aménagement des itinéraires identifiés au Schéma Cyclable CYCL'YN	AP = 1 283 600 euros (DEL 2021_12_7)
	<b>Autres FDC :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Offre de concours pour la reconstruction du centre d'incendie et de secours par le SDIS</li> <li>- Fonds de concours spécifique à la commune de Saint Martin de l'If pour son projet de construction d'une garderie périscolaire, qui accueillera des permanences du Relai Petite Enfance Intercommunal</li> <li>- Offre de concours pour la construction du nouveau siège du CCAS</li> </ul>	Aide plafonnée à 400 000 € (DEL 2020-10-7)  Montant de 13 692 € (DEL 2022-02-23)  Aide fixée à 600 000 € (DEL 2023-02-2)
	FPIC Proposition de versement de la part de droit commun de l'EPCI aux communes membres Ce versement pourra intervenir plusieurs années dans la mesure où ce versement ne remet pas en cause la réalisation du PPI	Délibération à prendre dans les deux mois suivant la notification du FPIC 2024
T.A.	Répartition de la taxe d'aménagement perçue sur les zones d'activité communautaire sur la base d'un versement des 4/5ème de la taxe d'aménagement perçue pour un taux communal de taxe d'aménagement fixé à 5 %.	DEL2019_06_09

## 6. MODALITES DE REVISION DU PACTE FINANCIER ET FISCAL

Ce pacte financier et fiscal sera révisé, si nécessaire, en fonction de l'évolution des ressources de la Communauté de Communes (fiscalité et dotations en particulier) et des évolutions du PPI (ajustements du coût des projets, etc.).

## 7. ANNEXES

- 7.1. Délibérations de versement de TA
- 7.2. Règlement du FDC

Millésime : 2019 - Feuillet n° \_\_\_\_\_

SEANCE DU JEUDI 27 JUIN 2019

Délibération n° **DEL2019\_06\_09**

Intitulé : **CONVENTIONS DE REVERSEMENT DES TAXES D'AMÉNAGEMENT COMMUNAUX PERÇUES SUR LES ZONES COMMUNAUTAIRES**

*Finances - Finances - Autres*

\*

L'an deux mille dix neuf, le vingt sept juin, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Yvetot Normandie s'est réuni à la Maison de l'intercommunalité, lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Gérard CHARASSIER, Président, en session ordinaire. Les convocations et l'ordre du jour ont été transmis aux conseillers communautaires le 21 juin 2019. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Maison de l'intercommunalité le 21 juin 2019.

Nombre de conseillers en exercice : 49      Présents : 31      Représentés : 8

**Présents :**

Monsieur Gérard CHARASSIER, Monsieur Jacques CAHARD, Monsieur Jean-Luc SCHABOWSKI, Monsieur Didier TERRIER, Madame Virginie BLANDIN, Monsieur Joël LEFEBVRE, Monsieur Eric RENEE, Monsieur Sylvain GARAND, Monsieur Dominique MACÉ, Monsieur Raphael DIRAND, Monsieur Louis EUDIER, Monsieur Jean Louis LUC, Monsieur Éric CARPENTIER, Monsieur Gérard LEGAY, Monsieur Pascal LEBORGNE, Madame Odile DÉCHAMPS, Monsieur Michaël DODELIN, Monsieur Rémi DUBOST, Madame Monique LEMARIÉ, Madame Isabelle CLÉMENT, Monsieur Emile CANU, Monsieur Francis ALABERT, Madame Yvette DUBOC, Monsieur Alain CANAC, Madame Marie Claude HÉRANVAL, Madame Francoise DENIAU, Monsieur Joël LESOIF, Madame Elisabeth MAZARS, Madame Marie Christine COMMARE, Monsieur Serge BROCHET, Monsieur Jean Francois LE PERF

**Absents :**

Madame Huguette FERCOQ, Monsieur Lionel GAILLARD, Monsieur Jean Paul MONVILLE, Monsieur Sylvain FANTE, Monsieur Jean Pierre CLECH, Monsieur Christophe ACHER, Monsieur Ludovic NÉEL, Madame Patricia ARNAULT, Monsieur Charles D'ANJOU, Madame Stéphanie LECERF

**Absents représentés :**

Madame Marie Dominique LEVIEUX donne pouvoir à Monsieur Didier TERRIER, Madame Martine LEBORGNE donne pouvoir à Monsieur Dominique MACÉ, Monsieur Vincent LEMETTAIS donne pouvoir à Monsieur Gérard CHARASSIER, Monsieur Rémy PATIN donne pouvoir à Monsieur Sylvain GARAND, Monsieur Mario DEMAZIERES donne pouvoir à Monsieur Eric RENEE, Madame Catherine BERANGER

donne pouvoir à Madame Odile DÉCHAMPS, Monsieur Alain BREYSACHER donne pouvoir à Monsieur Francis ALABERT, Madame Annick HOLLEVILLE donne pouvoir à Madame Elisabeth MAZARS

**Administration:**

Madame Jannick LEFEVRE, Monsieur Thomas LANFRAY, Monsieur Sébastien DUARTE

Monsieur Jean Louis LUC est nommé secrétaire de séance.

\*

*Monsieur Jean-Luc SCHABOWSKI soumet au Conseil Communautaire le rapport suivant :*

Les communes de la Communauté de Communes perçoivent jusqu'à présent le produit de la Taxe d'Aménagement (TA) applicable à toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme sur le territoire communal.

Or, l'aménagement des zones d'activité communautaires est entièrement financé par la Communauté de Communes.

Les zones d'activité communautaires sont les zones suivantes :

- la Zone d'Activité Economique (ZAE) d'Auzebosc et son extension,
- la Zone d'Activité Economique (ZAE) de Valliquerville et son extension,
- la Zone d'Activité Economique (ZAE) de Croix-Mare,
- la Zone d'ACtivité Economique (ZAE) d'Ecretteville.

La compétence en matière de création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité représente des coûts d'investissement importants ainsi que des charges de fonctionnement élevées, souvent difficiles à équilibrer par le seul produit des ventes de terrains.

Aussi, il est important que la communauté dispose des ressources correspondant à ces activités tout en veillant à ce que les communes restent financièrement intéressées à l'accueil de nouvelles entreprises.

Les communes compétentes en matière de taxe d'aménagement peuvent reverser tout ou partie de leur taxe d'aménagement, dans les conditions fixées par délibération du conseil municipal, à l'EPCI qui a en charge les équipements publics dont elles bénéficient. Le non-reversement peut constituer un enrichissement sans cause.

C'est pourquoi, il est proposé, pour les autorisations d'urbanisme délivrées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, le versement par les communes à Yvetot Normandie d'une part de la taxe d'aménagement communale perçue sur les zones d'activité intercommunales.

Les communes concernées continueront de percevoir la taxe foncière sur les propriétés bâties des constructions implantées sur ces zones d'activité ou à venir.

Millésime : 2019 - Feuillet n° \_\_\_\_\_

\* \*

**Compte tenu des éléments présentés, et en conclusion, il est proposé**

vu le Code général des collectivités territoriales,  
vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants,  
considérant le rapport présenté,  
considérant que le projet

A reçu un avis favorable en Bureau du 18/06/2019

A reçu un avis favorable en Commission Finances, fiscalité, Personnel et Mutualisation du 05/06/2019

Article 1<sup>er</sup> – D'inviter les communes d'implantation des zones d'activité communautaires à harmoniser un taux communal de taxe d'aménagement de 5 % sur le périmètre ces zones. Les communes concernées peuvent délibérer au plus tard le 30 novembre 2019 pour une application au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Article 2 – D'approuver le versement du produit correspondant à un taux de taxe communale d'aménagement de 4 %.

Article 3 – Approuver la convention de versement des taxes d'aménagement communales perçues sur les zones communautaires.

Article 4 – Autoriser Monsieur le Président à signer ladite convention, et les éventuels avenants à cette convention, avec les communes sur lesquelles se situent des zones communautaires.

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide d'accepter les conclusions sus-exposées et de les convertir en délibération.**

Résultat du vote : unanimité

Ont signé au Registre les membres présents à la séance.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

Pour extrait conforme,  
Monsieur le Président, Gérard CHARASSIER



Envoyé en préfecture le 18/04/2024

Reçu en préfecture le 18/04/2024

Publié le



ID : 076-247600620-20240411-DEL2024\_04\_16-DE

## CONVENTION DE REVERSEMENT DE LA PART COMMUNALE DE LA TAXE D'AMENAGEMENT SUR LE PERIMETRE DE LA ZONE D'ACTIVITE COMMUNAUTAIRE DE **à compléter**

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Communauté de Communes Yvetot Normandie, domiciliée à Yvetot (76190), 4 rue de la Brême, représentée par son Président, Monsieur Gérard CHARASSIER, agissant conformément à une délibération du Conseil communautaire en date du **à compléter**

Dénommée ci-après « la Communauté de Communes »

*D'une part*

ET

La commune de **à compléter**, domiciliée à **à compléter**, représentée par son Maire, **à compléter**, agissant conformément à une délibération du Conseil municipal en date du **à compléter**

Dénommée ci-après « la commune »

*D'autre part*

### PREAMBULE

Les communes de la Communauté de Communes perçoivent jusqu'à présent le produit de la taxe d'aménagement (TA) applicable à toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme sur le territoire communal.

Or, l'aménagement des zones communautaires est entièrement financé par la Communauté de Communes.

Afin de permettre à la Communauté de communes de poursuivre ses aménagements de zones d'activité communautaires, en bénéficiant de ressources financières dédiées, il convient que les communes concernées reversent à la Communauté de Communes le produit de la taxe d'aménagement perçu sur le périmètre des zones d'activité communautaires.

Ainsi, il convient d'établir les conventions de versement de la part communale de la taxe d'aménagement entre les communes concernées et la Communauté de Communes.

Par délibération du [à compléter](#), le Conseil Communautaire a approuvé le principe de versement de la part communale de la Taxe d'aménagement perçue sur les zones d'activité communautaires.

Vu le Code de l'urbanisme et notamment son article L. 331-1 et les suivants ;

Vu la circulaire du 18 juin 2013 relative à la réforme de la fiscalité de l'aménagement ;

Vu la délibération du Conseil municipal de [à compléter](#) en date du [à compléter](#), approuvant le versement de la part communale de Taxe d'aménagement à la Communauté de Communes ;

**Il est convenu ce qui suit :**

#### **Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet le versement à la Communauté de Communes du produit de la part communale de la taxe d'aménagement sur le périmètre défini à l'article 2 selon les modalités définies dans la présente convention.

#### **Article 2 : CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION**

Le champ d'application de la présente convention porte sur :

- les parcelles situées dans le périmètre de la zone d'activité de [à compléter](#), dont le périmètre est annexé à la présente convention,
- et les autorisations d'urbanisme délivrées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

L'ensemble des autorisations d'urbanisme délivrées à l'intérieur de cette zone est concerné (permis d'aménager, permis de construire, etc.).

#### **Article 3 : MODALITES DE REVERSEMENT**

##### ***3.1. Annualité et versement***

Chaque année, le versement de TA au profit de la Communauté de Communes sera établi sur la base des TA encaissées par la commune au cours de l'exercice concerné entrant dans le cadre du champ d'application décrit à l'article 2.

##### ***3.2. Modalités de calcul***

Pour les autorisations d'urbanisme délivrées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, le versement au profit de la Communauté de Communes au titre de l'année en cause correspond au montant correspondant à l'application d'un taux de 4 % de taxe d'aménagement. Pour un taux communal de 5%, la commune reversera donc 80 % du produit perçu.

##### ***3.3. Paiement***

Le versement du produit de la taxe d'aménagement perçu au titre des autorisations d'urbanisme délivrées à l'intérieur de la zone d'activité est annuel.

Au plus tard le 15 décembre de chaque année, la Commune transmettra à la Communauté de communes un état récapitulatif détaillé, par autorisation d'urbanisme, du montant de la taxe d'aménagement perçu au cours de l'année. Sur la base de cet état, la Communauté de Communes émettra un titre de recettes.

### **3.4. Inscriptions budgétaires**

Les reversements de TA seront imputés en section d'investissement, à l'article 10226 en dépenses pour la commune et à l'article 10226 en recettes pour la Communauté de communes.

## **Article 3 : MODALITES DE REMBOURSEMENT DE LA COMMUNE**

Dans les cas où un aménagement, ayant fait l'objet d'un versement de TA par la commune à la communauté de communes, ne se réalisait pas, entraînant un remboursement de TA par la commune à l'aménageur, la Communauté de communes reversera le montant correspondant à la commune, sur présentation de documents justificatifs émanant du Trésor Public.

## **Article 4 : DUREE DE LA CONVENTION - REVISION**

La présente convention s'applique sans limitation de durée.

Elle pourra être modifiée par avenant accepté par les parties.

## **Article 5 : LITIGES**

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de la présente convention relève de la compétence du tribunal administratif de Rouen. Les parties s'efforceront de régler à l'amiable tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

## **Article 6 : ANNEXES**

Sont annexés à la présente convention les pièces suivantes :

- Annexe 1 : Plan du périmètre de la Zone d'activité de [à compléter](#)

Fait à Yvetot en deux exemplaires, le

Pour la commune de [à compléter](#)  
Le Maire  
[A compléter](#)

Pour la Communauté de Communes  
Le Président  
Monsieur Gérard CHARASSIER

Millésime : 2021 - Feuillet n° \_\_\_\_\_

DÉPARTEMENT DE LA  
SEINE MARITIME

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS



SEANCE DU JEUDI 21 OCTOBRE 2021

Délibération n° **DEL2021\_10\_10**

Intitulé : **FONDS DE CONCOURS AU PROFIT DES COMMUNES MEMBRES  
POUR LA PERIODE 2019-2025 - MODIFICATION DU REGLEMENT ET L'AP/CP**  
*Finances - Finances - Finances*

\*

L'an deux mille vingt et un, le vingt et un octobre, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Yvetot Normandie s'est réuni à la salle des Quatre Saisons à Sainte-Marie-des-Champs, sous la Présidence de Monsieur Gérard CHARASSIER, président, en session ordinaire. Les convocations et l'ordre du jour ont été transmis aux conseillers communautaires le 15 octobre 2021. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Maison de l'intercommunalité le 15 octobre 2021.

Nombre de conseillers en exercice : 46      Présents : 40      Représentés : 3

**Présents :**

Monsieur Gérard CHARASSIER, Monsieur Jacques CAHARD, Monsieur Sylvain GARAND, Monsieur Didier TERRIER, Madame Virginie BLANDIN, Monsieur Eric RENEE, Monsieur Dominique MACE, Monsieur Claude BELLIN, Madame Françoise DENIAU, Madame Stéphanie ETIENNE, Madame Martine LEBORGNE, Monsieur Louis EUDIER, Monsieur Jean-Louis LUC, Monsieur Eric CARPENTIER, Madame Céline DAMBRY, Monsieur Lionel GAILLARD, Monsieur Gérard LEGAY, Madame Régine HAUZAY, Monsieur Alain LOPEZ, Monsieur Pascal LEBORGNE, Madame Odile DECHAMPS, Monsieur Michael DODELIN, Monsieur Jean-Marc DOUCET, Madame Sandrine NORDET, Madame Josiane GILLE, Monsieur Emile CANU, Monsieur Francis ALABERT, Madame Herléane SOULIER, Monsieur Christophe ADE, Madame Lorena TUNA, Monsieur Florian LEMAIRE, Monsieur Arnaud MOUILLARD, Madame Marie-Claude HERANVAL, Madame Denise HEUDRON,

Monsieur Thierry SOUDAIS, Madame Dominique TALADUN, Monsieur Laurent BENARD, Madame Catherine DUCHESNE, Madame Françoise BLONDEL, Madame Catherine MAILLOT

**Absents :**

Monsieur Vincent LEMETTAIS, Madame Natacha BLY, Madame Charlotte MASSET

**Absents représentés :**

Monsieur Mario DEMAZIERES donne pouvoir à Madame Odile DECHAMPS, Monsieur Gilles COTTEY donne pouvoir à Madame Josiane GILLE, Monsieur Jean-François LE PERF donne pouvoir à Madame Marie-Claude HERANVAL

**Administration :**

Madame Jannick LEFEVRE, Monsieur Thomas LANFRAY, Monsieur Romain LEFEBVRE, Monsieur Mick LEROY, Madame Hélène LEFEBVRE, Monsieur Florian VIMONT

Monsieur Didier TERRIER est nommé secrétaire de séance.

\*

*Madame Françoise DENIAU soumet au Conseil Communautaire le rapport suivant :*

En vertu de l'article L. 5214-16 V du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la Communauté de Communes a créé, par délibération du 27 juin 2019, un fonds de concours au profit des communes membres pour la période 2019 – 2025, d'un montant global de 800 000 €.

Les modalités de ce fonds de concours sont définies dans le règlement adopté lors de la création de ce fonds de concours, règlement modifié successivement par délibérations du 17 décembre 2020 (abaissement du plancher du coût global du projet) et du 18 mars 2021 (ajout dérogation à la participation minimale de la commune et suppression de la date limite annuelle de dépôt des dossiers).

Deux ans après sa création, le bilan de ce fonds de concours d'une durée totale de 6 années s'établit comme suit :

- + de 52 % de l'enveloppe attribuée,
- Pour 4 communes sur 19, l'enveloppe est intégralement attribuée,
- pour 6 communes sur 19, l'enveloppe est partiellement attribuée.

Le Président ayant pris l'engagement d'adapter le fonds de concours aux besoins des communes, une modification du fonds de concours a été travaillée lors de la commission des finances du 22 juin 2021. La majorité des membres présents ont émis le souhait d'ouvrir ce fonds de concours au financement de travaux de voirie.

Millésime : 2021 - Feuillet n° \_\_\_\_\_

De plus, conformément à l'article IX du règlement de ce fonds de concours, l'enveloppe globale allouée au fonds de concours peut être révisée à mi-période. Le montant supplémentaire alloué est réparti en fonction de la clef de répartition initialement fixée.

\* \*

### **Compte tenu des éléments présentés, et en conclusion, il est proposé**

vu le Code général des collectivités territoriales,  
 vu la délibération n° DEL2019-06-08 du 27 juin 2019, instaurant un fonds de concours au profit des communes membres pour la période 2019 – 2025,  
 vu la délibération n° DEL2020-2-18 du 17 décembre 2020, modifiant le règlement de ce fonds de concours afin de diminuer le montant minimum du coût global d'un projet,  
 vu la délibération n° DEL2021-03-11 du 18 mars 2021, modifiant le règlement de ce fonds de concours afin de compléter la clause relative à la participation minimale de la commune et de supprimer la date limite de dépôt des dossiers,  
 vu la commission administration générale, finances, fiscalité et délégation de service public du 22 juin 2021,  
 considérant le rapport présenté,  
 considérant que le projet  
 A reçu un avis favorable en Bureau du 12/10/2021  
 A reçu un avis favorable en Commission Administration générale, finances, fiscalité et délégation de service public du 08/10/2021

Article 1<sup>er</sup> – De supprimer l'exclusion des dépenses d'investissement de voirie.

Article 2 – De porter l'autorisation de programme n° 1 « Fonds de concours période 2019 – 2025 » d'un montant de 800 000 € à 1 200 000 €.

Article 3 – De répartir les crédits de paiement conformément au tableau ci-dessous :

Autorisation de programme n° 1	Crédits de paiement 2019	Crédits de paiement 2020	Crédits de paiement 2021	Crédits de paiement 2022	Crédits de paiement 2023	Crédits de paiement 2024	Crédits de paiement 2025
Fonds de concours période 2019 – 2025	200 000 €	100 000 €	100 000 €	200 000 €	200 000 €	200 000 €	200 000 €

Article 4 - D'adopter le règlement du fonds de concours annexé à la présente intégrant ces modifications.

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide d'accepter les conclusions sus-exposées et de les convertir en délibération.**

Résultat du vote : unanimité

Ont signé au Registre les membres présents à la séance.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

Pour extrait conforme,  
Monsieur le Président, Gérard CHARASSIER



# **REGLEMENT DES FONDS DE CONCOURS**

**PERIODE 2019 - 2025**

**AU PROFIT DES COMMUNES MEMBRES**

## PREAMBULE

Selon les dispositions de l'article L. 5214-16 V du CGCT : « Afin de financer **la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement**, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés.

Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours. »

Le versement de fonds de concours est une exception aux principes de spécialité (territoriale et fonctionnelle) et d'exclusivité (une compétence ne peut être détenue que par une seule personne) des compétences de l'EPCI ; les fonds de concours interviennent ainsi dans des domaines qui ne relèvent pas d'une des compétences spécifiques de la Communauté de Communes, telles que figurant dans ses statuts.

Ce financement intervient dans la limite suivante : **le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part de financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.** Cette condition restrictive implique donc que le plafond des fonds de concours versés soit au plus égal à la part autofinancée par le bénéficiaire du fonds de concours.

Les fonds de concours financent exclusivement les opérations d'investissement pour lesquelles les communes sont désignées comme maître d'ouvrage.

### I. MONTANT DU FONDS DE CONCOURS

#### a. Enveloppe globale du fonds de concours

Un fonds de concours destiné aux communes membres, d'un **montant global de 800 000 euros**, est instauré **pour la période 2019 -2025. Ce montant initial est porté à 1 200 000 €.**

#### b. Répartition de l'enveloppe entre les communes membres

Afin de garantir à chacune des communes un droit de tirage sur la période et de permettre aux communes membres de la Communauté de Communes Yvetot Normandie d'élaborer une stratégie d'investissement claire et aisée, l'enveloppe globale des fonds de concours pour la période 2019 -2025 est répartie, entre les communes, selon la clef de répartition suivante :

- Une part fixe de 35 % (montant identique attribué à chacune des communes)
- Et une part variable de 65 % basée sur l'écart entre le potentiel financier moyen par habitant et le potentiel financier de la commune considérée (potentiels financiers de 2017) rapportée à la population (population DGF 2018) – Source : fiche d'information FPIC 2018.

En cas de fusion de communes membres au cours de la période, la nouvelle commune issue de la fusion de 2 ou plus de communes membres pourra utiliser le solde des enveloppes des fonds de concours de ces communes.

Tableau des enveloppes de fonds de concours par commune et pour la période 2019 – 2025 :

Commune	Montant initial alloué par commune	Montant actualisé par commune
Rocquefort	23 008,47	34 512,70
Hautot-le-Vatois	22 821,68	34 232,52
Baons-le-Comte	22 925,78	34 388,66
Écretteville-lès-Baons	23 167,76	34 751,64
Carville-la-Folletière	27 752,85	41 629,27
Bois-Himont	25 818,73	38 728,09
Écalles-Alix	24 400,60	36 600,89
Saint-Clair-sur-les-Monts	30 595,98	45 893,98
Hautot-Saint-Sulpice	30 670,98	46 006,47
Mesnil-Panneville	32 196,54	48 294,81
Croix-Mare	33 962,65	50 943,97
Touffreville-la-Corbeline	31 154,89	46 732,34
Allouville-Bellefosse	33 478,43	50 217,65
Auzebosc	52 218,62	78 327,93
Valliquerville	41 526,70	62 290,06
Les-Hauts-de-Caux	48 252,96	72 379,44
Sainte-Marie-des-Champs	39 684,89	59 527,33
Saint Martin de l'If	53 108,96	79 663,44
Yvetot	203 252,53	304 878,81
<b>Total</b>	<b>800 000,00</b>	<b>1 200 000,00</b>

## II. CONDITIONS D'OCTROI DES FONDS DE CONCOURS

### a. Domaines d'intervention

Les fonds de concours aux communes membres sont destinés à financer **la réalisation d'équipements** (dépenses d'investissement exclusivement), pour lesquels les communes sont désignées comme maître d'ouvrage, **à l'exclusion des dépenses de voirie**.

A titre dérogatoire, compte tenu de l'antériorité de la demande de la commune d'Auzebosc, le projet de réhabilitation et renforcement de la voirie lié à l'implantation de la concession Peugeot peut être financé par ce fonds de concours.

### b. Coût global minimum du projet

Le coût global des projets subventionnés doit s'élever au **minimum 5 000 € HT pour les communes de moins de 1 000 habitants, et à 10 000 € HT pour les communes de 1 000 habitants et plus.**

### c. Modalités de calcul du fonds de concours attribué pour un projet

Le montant du fonds de concours attribué pour un projet sera calculé en application des deux règles cumulatives suivantes :

- Le montant total du fonds de concours versé par Yvetot Normandie est inférieur ou égal à la part du financement assurée par la commune bénéficiaire, déduction faite des autres subventions perçues et de toutes recettes d'investissement liées à l'opération (exemple : taxe d'aménagement), ce qui signifie que le montant versé de fonds de concours sera égal au maximum à 50 % du montant restant à charge de la commune,

- La participation minimale de la commune bénéficiaire s'élève à 20 % du montant total des financements publics qui lui sont accordés, sauf en cas de dérogation accordée par le représentant de l'Etat dans le département ou dans la région, conformément à l'article 242 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021.

### **III. PROCEDURE DE DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS**

#### **a. Date limite de dépôt des dossiers**

Néant

#### **b. Pièces initiales à fournir**

Pour chaque demande de fonds de concours, un dossier doit être transmis au Président de la Communauté de Communes avant tout engagement de dépenses (hormis les études pré-opérationnelles).

Le dossier de demande doit être constitué des pièces suivantes :

- Un courrier de demande précisant le projet et engageant le maître d'ouvrage à respecter le présent règlement,
- La délibération du Conseil Municipal ou une décision de l'organe exécutif dûment habilité s'engageant sur le coût HT de l'opération et sollicitant l'attribution du fonds de concours,
- Le plan de financement prévisionnel signé du Maire indiquant l'ensemble des subventions sollicitées pour le projet concerné et les autres recettes d'investissement liées à l'opération (exemple : taxe d'aménagement), ainsi que les loyers attendus,
- Un descriptif des travaux,
- L'échéancier prévisionnel de réalisation de l'opération,
- Une attestation de non commencement de l'opération (à l'exception des études pré-opérationnelles).

#### **c. Lancement des travaux ou études afférents au projet subventionné**

Toute commune ne pourra **commencer les travaux ou études afférents au projet, qu'après notification de l'attribution du fonds de concours sollicité**. A défaut, la commune perdrat le bénéfice du fonds de concours sur la partie des travaux réalisée avant cette notification.

Cette clause ne s'appliquera pas pour les dossiers déposés en 2018 et avant le 1<sup>er</sup> juin 2019.

Les communes peuvent **demande une dérogation de commencement anticipé**, afin de pouvoir engager les travaux avant attribution du fonds de concours. Toutefois, la délivrance d'une dérogation de commencement anticipé ne préjuge pas de l'attribution d'un fonds de concours et du montant attribué.

## V. MODIFICATION DU PLAN DE FINANCEMENT

### a. Examen des dossiers

Les dossiers reçus par la Communauté de Communes seront vérifiés par les services administratifs. Au besoin, une demande de complétude pourra être adressée à la commune demanderesse.

Les dossiers seront ensuite examinés en commission des finances.

### b. Attribution d'un fonds de concours

L'attribution d'un fonds de concours à une commune membre est déléguée au Président.

Pour chaque projet, une convention d'attribution d'un fonds de concours à une commune est signée par le Président de la Communauté de Communes et le Maire de la commune considéré. Cette décision fera l'objet d'une information en conseil communautaire. A cette occasion, le Maire sera invité à présenter son projet bénéficiant d'un soutien financier de l'intercommunalité.

## VI. MODIFICATION DU PLAN DE FINANCEMENT

Si la commune se voit accorder de nouvelles subventions, non prévues au moment du dépôt du dossier, elle doit en informer la Communauté de Communes par courrier et présenter un nouveau plan de financement prévisionnel.

La participation de la Communauté de Communes est ajustée en fonction de ces informations, si le reste à charge est inférieur à 20 %.

Dans le cas où les dépenses sont supérieures au plan de financement prévisionnel, le montant du fonds de concours versé par la Communauté de Communes ne peut pas être supérieure au montant indiqué dans la convention d'attribution.

Dans l'hypothèse où le coût final du projet est inférieur au coût prévisionnel, le montant du fonds de concours versé par la communauté de communes est alors revu à la baisse en fonction du coût réel de l'opération.

## VII. MODALITES DE VERSEMENT DES FONDS DE CONCOURS

Le versement du fonds de concours sera effectué sur la base de dépenses réelles.

Le versement du fonds de concours sera effectué sur présentation par la commune bénéficiaire :

- d'un état justificatif des paiements, visé par la trésorière
- d'une copie des arrêtés de subvention de l'ensemble des subventions obtenues pour le projet,
- ainsi que d'un état visé par la trésorière des recettes d'investissement liées au projet (exemple : taxe d'aménagement).

La périodicité des versements est précisée dans le cadre de la convention d'attribution du fonds de concours en fonction du montant de l'opération et du planning prévisionnel de réalisation.

Le fonds de concours est imputé, sur le budget de la Communauté de Communes, en section d'investissement (dépenses) au compte 204 « Subventions d'équipement ».

Concernant le budget de la commune concernée, le fonds de concours est inscrit en section d'investissement (recettes) au :

- Compte 131 « subventions d'équipement transférables » si le bien subventionné fait l'objet d'un amortissement budgétaire
- Compte 132 « subventions d'équipement transférables » si le bien subventionné ne fait pas l'objet d'un amortissement budgétaire.

## **VIII. MODALITES DE COMMUNICATION**

La commune bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de la Communauté de Communes sur l'ensemble des documents et publications officiels relatifs au projet subventionné. Un affichage mentionnant la participation financière de la Communauté de communes doit être assuré pendant la réalisation des travaux.

## **IX. MODALITES DE REVISION DU PRESENT REGLEMENT**

Le présent règlement du fonds de concours pour la période 2019 -2025 peut éventuellement être révisée à mi-période.

### **a. Cas de révision de l'enveloppe globale**

- **Modification de l'enveloppe allouée**

En cas de révision de l'enveloppe globale allouée aux fonds de concours des communes membres :

- L'enveloppe initiale est obligatoirement conservée afin de garantir les montants alloués à chacune des communes
- Le montant supplémentaire alloué sera réparti en fonction de la clef de répartition initialement fixée.

- **Modification de périmètre de l'EPCI**

Deux cas de modification de périmètre de l'EPCI peuvent intervenir au cours de la période :

- Retrait d'une ou plusieurs communes :
  - o En cas de retrait d'une ou plusieurs communes, le montant non utilisé par la ou les communes concernées pourra être réaffecté aux autres communes dans le cadre de la révision prévue à mi-période.

- Intégration de nouvelles communes :

- Une enveloppe supplémentaire sera allouée suivant les mêmes modalités de calcul que la répartition de l'enveloppe initiale du fonds de concours et proratisée au nombre d'années restant.

**b. Cas de révision des autres clauses du règlement de fonds de concours**

Les autres clauses du présent règlement peuvent faire l'objet d'une modification lors de la révision du règlement du fonds de concours (par exemple, le domaine d'intervention, etc.).